

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 mars 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre-Président* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, ~~JADOT Frédéric~~,
DALCETTE Benoit, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : JADOT Frédéric

La séance est ouverte à 20h.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 22-02-24 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision
3. Attribution de dotations et subventions – Exercice 2024 – Approbation – Décision
4. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Information – Décision
5. Section de BEAURAING – Nouveau bail de superficie entre la Ville de Beauraing et l'asbl « *Pôle beaurinois de formation et de développement* » – Approbation – Décision
6. Section de PONDROME – Chasse communale – Lot n°24 – Désignation d'un associé – Approbation – Décision
7. Section de VONECHE – Vente d'un terrain communal - Rue Léon Parent – Clôture d'enquête – Projet d'acte – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Néant.

2. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

Travaux d'aménagement de la rue de Berry à BEAURAING - Etude - Choix de l'application de l'exception « in house »

Vu le projet de travaux d'aménagement de la rue de Berry à BEAURAING;
Attendu que le montant des prestations pour les honoraires étude et surveillance est estimé à 110.060,60 €;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11.03.2024 ;
Vu l'avis de légalité favorable n° 15 daté du 20.03.2024 du directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 110.060,60 € le montant estimé des prestations pour les honoraires études et surveillance relatives aux travaux d'aménagement de la rue de Berry à BEAURAING.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

3. Attribution de dotations et subventions – Exercice 2024 – Approbation – Décision

A. Zone de police Houille-Semois – Dotation communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et d'autres lois relatives à la mise en place des nouvelles structures de police; Vu la circulaire ZPZ8 du 18 octobre 2000 du Ministre de l'Intérieur relative aux directives pour le budget et la comptabilité communale dans le cadre de la réforme des polices; Vu la circulaire PLP29 du 7 janvier 2003 du Ministre de l'Intérieur relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police; Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu la circulaire ministérielle PLP62 du Service Public Fédéral Intérieur du 16/01/2023 relative à l'élaboration des budgets 2023 des Zones de Police;

Considérant que le montant sollicité pour la participation de la Ville de BEAURAING aux frais de fonctionnement de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS s'élève à 1.089.769,97 € pour l'année 2023; (article budgétaire 330/435-01) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12-03-2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 20-03-2024 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Art. 1 : D'arrêter la quote-part communale dans le budget 2024 de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS au montant de 1.122.463,00 €.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province ainsi qu'au Collège de police de la zone susmentionnée.

B. Zone de secours DINAPHI – Dotation communale

Vu l'article L1321-1, 19° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel qu'inséré par l'article 414 du décret-programme du 17.07.2018 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures, et en particulier ses articles 67 et 68 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 décembre 2011, spécialement son article 7, 2° portant création de la zone de secours sud (dénommée DINAPHI) dont fait partie la Ville de Beauraing ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant sur la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale aux zones de secours ;

Considérant que l'article 67 de la loi susvisée stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des communes de la Zone ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule que « *Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés* » ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque Commune est fixée par le Gouverneur de Province en tenant compte des critères fixés par la loi ;

Considérant qu'en l'absence d'un tel accord pour l'exercice 2015, par arrêté du 12 décembre 2014, Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur a arrêté la formule mathématique retenue pour la fixation des quotes-parts de chaque commune constituant la zone DINAPHI pour l'exercice 2015 et a fixé pour 2015 le pourcentage et le montant des dotations de chaque commune, à savoir 5,25 % pour Beauraing et une dotation de 362.160,43 € ;

Considérant que le Conseil de la zone de secours Dinaphi a décidé, en séance du 08-12-2023, que les dotations communales à inscrire au budget 2024 seront réparties sur base d'un pourcentage équivalent à celui résultant du calcul effectué par le Gouverneur pour la répartition des dotations 2015, à savoir 5,25 % pour Beauraing ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu le budget de la zone de secours DINAPHI arrêté par le Conseil de zone à la date du 20.01.2023 et dans lequel figure notamment le montant des dotations communales à verser pour 2024, soit pour Beauraing un montant de 362.160,43 € (article 351/435-01) ;

Attendu que le dossier a été communiqué à Monsieur le Directeur financier le 12-03-2024 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité favorable du 20-03-2024 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De fixer la dotation communale de la Ville de Beauraing à la Zone de secours DINAPHI pour 2024, au montant de 362.160,43 €.

Art. 2 : La présente intervention est inscrite à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de secours DINAPHI et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

C. Subventions d'un montant supérieur à 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions supérieures à 25.000 euros :

- A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING ;
- A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS ;
- A.S.B.L. US BEAURAING 61 ;
- A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque personne morale précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du décret du Parlement de la Communauté française du 21-11-13 relatif aux centres culturels, article 72 et suivants ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023, aux articles 762/332-02 et 76402/435-01;

ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CRECHE DES TROIS MOULINS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'organisation, la coordination et la gestion de la Crèche Communale au sens du Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution ;
- prendre en garde les enfants de 0 à 3 ans ;
- permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;
- instituer un mode d'accueil qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité et d'être pleinement disponible, tant psychologiquement que professionnellement, pour leurs occupations professionnelles ou autres ;

- dans cette optique, accomplir l'ensemble des formalités imposées par le Décret du 21-02-19 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et ses arrêtés d'exécution.

Vu la décision du Conseil communal du 10-12-20 de transférer à l'ASBL « *Crèche des Trois Moulins* », qui l'accepte, les droits et obligations liées à la mise en place de la crèche reconnue et subventionnée dans le cadre du « *plan Cigogne 3* » de l'ONE et, dans cette optique, de confirmer de :

- confier à l'ASBL la gestion de ladite crèche ;
- accorder à l'ASBL un droit d'occupation à titre gratuit, d'une durée indéterminée prenant cours à la date du 10-12-20, sur le lieu d'accueil « *Crèche des Trois Moulins* » situé dans les bâtiments de la Ferme des Trois Moulins à BEAURAING, rue de Dinant, n° 150 ;
- transférer à l'ASBL l'ensemble des points APE susvisés, ladite ASBL devant introduire la demande de points APE requise.

A.S.B.L. US BEAURAING 61

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt général justifiées comme suit :

Vu le procès-verbal du Comité de l'ASBL US BEAURAING 61 (« *USB 61* ») siégeant en date du 31-01-12 et proposant un nouveau projet de développement de ses infrastructures en lieu et place du site de la rue du Clos Fleuri de BEAURAING, de la zone expropriée par la Ville et du site de GOZIN ;

Attendu que ce projet prend place sur une partie de la parcelle communale cadastrée Section A partie du n°103 D (rue de WIESME, lieudit « *Famenne de Flocquaut* ») sur une superficie approximative de 6 ha ;

Attendu que, dans l'optique de sa demande de subside auprès de l'autorité régionale, l'USB 61 devait être titulaire d'un droit à la jouissance dudit terrain qui permette la pratique d'au moins un sport, pour une durée minimale de vingt ans, prenant cours à dater de l'introduction de la demande d'octroi de subvention ;

Revu la décision du Conseil communal du 09-09-15, point 14 A, d'accorder initialement un subside annuel de 25.000,00 € à cette ASBL à partir de l'année 2016 ;

A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités en vue du développement touristique, de l'embellissement et de l'attrait touristique et culturel de la Ville telles que : la création de sentiers touristiques, la mise en valeur de sites ou curiosités naturelles, géologiques ou historiques, l'organisation de promenades guidées et commentées, tant sur la flore, la faune, la structure géologique et forestière que sur le tissu et l'organisation du milieu rural ;
- l'information et l'accueil des touristes et de toutes personnes intéressées par l'objet de l'ASBL ;
- recueil et diffusion d'informations concernant l'objet de l'ASBL ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 12-03-2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 20-03-2024 de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40 CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

<u>Fonction/article</u>	<u>Dénomination</u>	<u>Subventions 2023</u>
762/332-02	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE BEAURAING	92.250,00 €
844/332-02	A.S.B.L. CRECHE DES TROIS MOULINS	50.000,00 €
76402/435-01	A.S.B.L. US BEAURAING 61	41.502,89 €
569/332-02	A.S.B.L. OFFICE DU TOURISME DE BEAURAING	29.500,00 €

Art. 2 : De liquider la subvention en maximum 4 fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 3 : D'arrêter que, pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire devra produire le bilan ainsi que le rapport d'activités, de l'année de la subvention.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il effectue les paiements.

D. Subventions d'un montant compris entre 2.500,00 et 25.000,00 €

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE ;

A.S.B.L. RUS PONDROME ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS ;

A.S.B.L. MA TELE ;

CONSERVATOIRE A. SAX -VILLE DE DINANT

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS ;

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Attendu que l'asbl Pôle Beurinois de Formation et de Développement a été chargée par le Conseil communal d'assurer la gestion journalière de son Espace Public Numérique (« EPN ») ;

Attendu que l'EPN se définit comme un « lieu ouvert au public à vocation non lucrative disposant d'un projet d'accompagnement individuel et/ou collectif favorisant l'accès, l'initiation et l'appropriation à l'internet, au multimédia et à la bureautique » ;

Attendu que cet EPN permet d'apporter une solution locale concrète à la « fracture numérique » subie par un certain nombre de citoyens ;

Que les activités de l'EPN sont d'intérêt public ;

A.S.B.L. RUS PONDROME

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL RUS PONDROME de couvrir les charges de l'emprunt qu'elle a souscrit en vue de procéder aux travaux de construction d'un bâtiment comprenant des vestiaires et une cafeteria, travaux commencés en 2016 ;

A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE (regroupant les communes de BEAURAING, DURBUY, HOTTON, HOUYET, MARCHE-EN-FAMENNE, NASSOGNE et ROCHEFORT) de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- information et accueil des touristes et excursionnistes,
- soutien des activités touristiques de son ressort territorial,
- promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial,
- animation touristique ainsi que l'organisation et développement touristique du territoire ;

A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE-COMITE DES COMMERCANTS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion et d'organisation d'activités commerciales et festives telles que la Braderie annuelle, le défilé de Saint Nicolas, la distribution d'œufs de Pâques, la Fête des Mères, les Vitrines de l'Art, l'éclairage et la sonorisation des rues dans le cadre des fêtes de fin d'année, etc. ;
- collaborations diverses avec le milieu associatif ;

A.S.B.L. MA TELE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MATELE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Réalisation et diffusion à l'antenne de reportages, documentaires, actions de promotion diverses dans les domaines touristique, culturel, économique, social, sportif et autres en lien direct ou indirect avec les Villes et Communes adhérentes ;

CONSERVATOIRE A. SAX DINANT -VILLE DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra au CONSERVATOIRE A. SAX DINANT et à son antenne de Beuraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

Cours de solfège – cours de musiques (instruments) – cours de danse – cours de diction – cours d'activités artistiques – jardin musical ;

A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI

Vu la convention de partenariat conclue entre l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Ville et le CPAS de BEAURAING et notamment son article 3 relatif aux charges incombant aux divers partenaires ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL MAISON DE L'EMPLOI de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

L'accueil, l'information et le conseil de proximité sur toutes les questions liées à l'emploi, à destination de tous : chercheurs d'emploi, travailleurs, étudiants, employeurs, stagiaires, bénéficiaires AVIQ, etc. ;

A.S.B.L. ROCK'S COOL

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL ROCK'S COOL, dont une antenne a été ouverte sur le territoire de la commune de Beuraing en septembre 2015, de régler les frais de fonctionnement des divers ateliers accueillant des apprentis-artistes ;

Attendu qu'il est important de promouvoir les activités artistiques et d'en permettre l'accès à la jeunesse ;

A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE

Attendu que la Ville de BEAURAING participe au projet du GEOPARK FAMENNE-ARDENNE qui a été reconnu par l'UNESCO en 2018 ;

Vu les nombreuses missions du GEOPARK, notamment :

- Le soutien, le développement de toutes les activités liées aux secteurs patrimoniaux, naturels, culturels et philosophiques,
- La définition, l'identification, la protection et la préservation des géosites,
- Le développement touristique, économique et social pour assurer une qualité de vie sur son territoire,
- Le soutien aux entreprises et activités qui valorisent les ressources naturelles et humaines du GEOPARK, dans le respect de l'environnement ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE LESSE ET SEMOIS de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

l'élaboration, de manière coordonnée et concertée avec les utilisateurs et usagers des cours d'eau représentés, d'un projet de contrat de rivière pour le sous bassin hydrographique de la Lesse dans le but de restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau dudit sous bassin ;

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2024;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 12-03-2024 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subvention 2023
8511/124-48	A.S.B.L. POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT POUR L'ESPACE PUBLIC NUMERIQUE	24.000,00 €
76403/435-01	A.S.B.L. RUS PONDROME	21.675,21 €
561/435-01	A.S.B.L. MAISON DU TOURISME FAMENNE-ARDENNE	14.000,00 €
56102/332-02	A.S.B.L. SYNDICAT D'INITIATIVE ET COMITE DES COMMERCANTS	12.000,00 €
780/435-01	A.S.B.L. MA TELE	12.898,49 €
734/435-01	CONSERVATOIRE A.SAX- VILLE DE DINANT	10.000,00 €
851/435-01	A.S.B.L. MAISON DE L'EMPLOI	8.000,00 €
7341/435-01	A.S.B.L. ROCK'S COOL	4.000,00 €
56103/435-01	A.S.B.L. GEOPARK FAMENNE-ARDENNE	5.200,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE LESSE & SEMOIS	5.194,19 €
922/332-02	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	3.370,00 €

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

E. Subventions d'un montant inférieur à 2.500,00€

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions aux ASBL et autres associations doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que les personnes morales suivantes sollicitent l'octroi par la Ville de subventions d'un montant inférieur à 2.500,00 euros :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE DINANT ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE ;

ASSOCIATION DE FAIT « *FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE* » ;

A.S.B.L. QUARTIER JEUNES DE BEAURAING ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (car sanitaire ONE) ;

ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET DETENTEURS DE BETAIL BOVIN DE FAMENNE ;

Considérant que la subvention octroyée, en numéraire, l'est à des fins d'intérêt public afin de couvrir une partie des frais de fonctionnement de chaque ASBL précitée de la manière suivante :

A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE – LOGEMENT GESTION DINANT-PHILIPPEVILLE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, en cherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

- actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;
- gestion administrative des dossiers de relogement du public cible ;

A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- actions de promotion de possibilités de création, d'expression et de communication ;
- actions d'informations, de formations et de documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente ;
- organisation de manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, international et francophone ;
- organisation de services destinés aux personnes et aux associations qui favorisent la réalisation des objectifs de l'ASBL ;

A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE

Vu la décision du Conseil communal du 26-11-04 portant adhésion au contrat de Rivière Haute-Meuse et prévoyant notamment une participation financière annuelle initiale de 2.120 ,00 € ;

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASBL CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- l'information et la sensibilisation de manière, intégrée, globale et concertée, les acteurs du cycle de l'eau dans le sous bassin hydrographique Meuse Amont ;
- l'organisation d'un dialogue entre l'ensemble des membres en vue d'établir un protocole d'accord (Code de l'Eau en Région wallonne) ;

ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE »

Attendu que la subvention proposée permettra à l'ASSOCIATION DE FAIT « FRATERNELLE DE LA RESISTANCE BEAURAING-GEDINNE » de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que des commémorations d'événements historiques et patriotiques ;

A.S.B.L. QUARTIER JEUNES DE BEAURAING

Attendu que la subvention permettra à la maison des jeunes de Beauraing de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- Animation de Centres de rencontres ;
- Animation du Centre d'information des jeunes et de leurs fédérations ;

OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (car sanitaire ONE)

Attendu que la subvention proposée permettra à l'OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE de promouvoir ses activités utiles d'intérêt général et en l'occurrence le passage sur territoire communal du « car sanitaire ONE » ;

ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET DETENTEURS DE BETAIL BOVIN DE FAMENNE

Attendu que la subvention proposée permettra à l'Association Régionale des Eleveurs et détenteurs de bétail bovin de Famenne de compenser les frais d'organisation (frais sanitaire, transport, trophée,...) de leurs activités (expertise et concours) ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1^o, qui s'imposent en tout cas ;

Attendu que les sommes sont trop minimes pour solliciter l'avis de légalité du Directeur financier, en vertu de l'article L.1124-40 CDLD ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires repris au tableau annexé ;

Considérant que les crédits budgétaires ont été portés au service ordinaire de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer, en numéraire, aux personnes morales suivantes une subvention afin de couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement selon le détail suivant :

Fonction/article	Dénomination	Subventions 2024
922/435-01	A.S.B.L. AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE	30,00 €
762/435-01	A.S.B.L. CENTRE CULTUREL REGIONAL DE DINANT	2.350,00 €
441/415-01	A.S.B.L. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE MEUSE	1.875,63 €
76102/332-02	A.S.B.L. QUARTIER JEUNES DE BEAURAING	0,00 €
835/435-01	OFFICE NATIONAL DE L'ENFANCE (CAR ONE)	2.500,00 €
623/332-01	ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS ET DETENTEURS DE BETAIL BOVIN DE FAMENNE	200,00€

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier afin qu'il puisse effectuer les paiements.

F. Centenaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/prime doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu que notre Ville fête les centenaires et plus domiciliés dans l'entité, suivant la liste fournie par le service population/état civil ;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024, à l'article 763/331-01;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 2.500,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'octroyer en bon d'achats de 250,00 €, à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, au centenaire et plus, domicilié en 2024 dans l'entité de BEAURAING : 2 centenaires = 500,00€

Art. 2 : D'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 3 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

Art. 4 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 5 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

G. Jubilaires

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/prime doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;
Attendu que, comme chaque année, notre Ville fêtera, en 2024, les jubilaires des noces d'or, de diamant, et de platine, suivant la liste ci-annexée établie par le service secrétariat ;
Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2024, à l'article 763/331/01;
Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;
Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;
Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;
Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;
Sur proposition du Collège communal et avis favorable du Syndicat d'initiative-Comité des Commerçants de BEAURAING à ce propos ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en 2024, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal et ayant marqué son accord, aux couples jubilaires repris dans la liste ci-annexée, des subsides de :

360,00 euros pour les noces de platine	(2 couples) =	720,00 €
240,00 euros pour les noces de diamant	(11 couples) =	2.640,00 €
180,00 euros pour les noces d'or	(17 couples) =	3.060,00 €
Soit, au total :		6.420,00 €.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle, sur base du modèle de bon d'achat établi.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

H. Naissances

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/prime doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir l'octroi d'une prime communale de naissance pour l'exercice 2022 aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu qu'il est inutile de solliciter l'avis de légalité de Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier étant donné que les montants sont inférieurs à 22.000 euros ;

Attendu que le montant total de subventions est compris entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » permet aux dispensateurs d'exonérer les bénéficiaires en tout ou partie des obligations prévues dans celui-ci sans que ces derniers puissent cependant être dispensés des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 §1^{er}, 1^o ;

Considérant que le Conseil communal estime, au vu des montants octroyés individuellement, ne pas devoir réclamer de justifications aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'octroyer en 2024, en bons d'achat à valoir dans un commerce situé sur le territoire communal (et ayant marqué son accord), une allocation de naissance de 75,00 euros pour chaque naissance survenue dans les familles domiciliées dans l'entité au moment de la naissance, même si cette naissance a lieu dans une autre Commune. La prime sera accordée uniquement aux personnes inscrites aux registres de la population et des étrangers.

Art. 2 : D'exonérer les bénéficiaires des subventions des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 3 : De ne pas réclamer les justificatifs aux bénéficiaires, vu les faibles montants individuels octroyés.

Art. 4 : De liquider les subventions en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération sans en attendre le contrôle.

I. Langes lavables et réutilisables

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire datée du 30/05/13 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que l'octroi par la Ville de subventions/ primes doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil communal respectant le prescrit légal susmentionné ;

Vu l'article L3331-2 dudit Code prescrivant que par subvention, il y a lieu d'entendre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public ;

Vu la réglementation wallonne en matière de déchets et notamment l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (et ses modifications successives) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il est important de réduire au maximum la quantité de déchets produite par les ménages d'un point de vue économique comme d'un point de vue environnemental ;

Considérant en l'occurrence que les langes jetables ne peuvent plus être jetés dans les déchets organiques depuis janvier 2021 ;

Considérant que l'utilisation de langes jetables pour un enfant, produit en moyenne une tonne de déchets de la naissance à l'âge de l'acquisition de la propreté et que les langes lavables peuvent être réutilisés pour un deuxième ou un troisième enfant ;

Considérant les avantages économiques liés à l'utilisation de langes lavables pour les ménages ;

Attendu que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024, à l'article 84403/331/01 ;

Attendu que l'aide communale est établie pour un montant inférieur à 5.000,00 € ;

Vu l'article L3331-1, § 3 du Code précité qui stipule que le présent titre intitulé « *octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions* » ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 € accordées par les dispensateurs sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8 § 1^{er}, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'instaurer une prime d'encouragement à l'utilisation de langes lavables et réutilisables accordée une seule fois par enfant et par ménage, dans la limite des crédits disponibles.

Art. 2 : De fixer le montant de la prime à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 75 € selon les modalités suivantes :

- Plusieurs factures peuvent être cumulées pour atteindre le plafond de 75 € mais les factures ne peuvent être antérieures au premier janvier 2023 et à la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la Ville ;
- La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant ;
- Le demandeur et l'enfant doivent être inscrits aux registres de la population de la commune de Beauraing ;
- La demande doit être introduite auprès de l'administration communale avant que l'enfant n'atteigne l'âge de trois ans et doit être accompagnée des documents suivants :
 - une copie de(s) facture(s) d'achat ;
 - une copie de la composition du ménage ;

Art. 3 : Nonobstant le prescrit de l'article précédent, d'exonérer le bénéficiaire de la subvention des obligations résultant des articles L3331-1 à 9 sauf ce qui concerne les articles L3331-6 et L3331-8 §1er, 1°.

Art. 4 : De liquider la subvention en une fois dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 5 : De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 6 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

4. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise, rapport d'activités et autres formalités annuelles – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) de :

- A. procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. désigner ses administrateurs ;
- C. désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. approuver son contrat de gestion ;
- E. approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. approuver son plan d'entreprise ;

Vu les volets 8.1, 8.2 et 8.3 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d'entreprise, rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par l'Organe d'administration de la RCA Beauraing Sports ;

Attendu qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de Mr DEMANET, Directeur financier, en date du 18-03-24 ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte des documents suivants de la RCA Beauraing Sports :

- 1) plan d'entreprise 2024-2028 ;
- 2) budget annuel 2024 ;
- 3) rapport d'activité 2023 ;
- 4) bilan 2023 ;
- 5) compte de résultats 2023 et annexes ;
- 6) compte d'exploitation 2023 ;
- 7) rapport du collège des commissaires aux comptes pour l'année 2023.

Art. 2 : D'émettre un avis favorable sur l'ensemble de ces documents.

5. Section de BEAURAING – Nouveau bail de superficie entre la Ville de Beauraing et l'asbl « Pôle beaurinois de formation et de développement » – Approbation – Décision

Mr M. THOMAS, Conseiller communal, quitte la séance durant l'examen du présent point, en vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2004 décidant :

« D'approuver la convention de partenariat entre l'Office Wallon de la formation professionnelle et de l'Emploi, la Ville de Beauraing et le CPAS de Beauraing ;

D'approuver l'accord d'adhésion entre le Forem, la Ville de Beauraing et le CPAS de Beauraing ;

De transmettre une expédition de la présente à l'ASBL « Pôle beaurinois de formation et de développement et l'Office Wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et au CPAS de Beauraing ;

D'approuver le projet d'acte présenté par le notaire BEGUIN, et concernant la location d'une surface de 250 m² situé au Pôle Beaurinois de Formation et de Développement, pour la réalisation de la Maison de l'Emploi ;

De transmettre une expédition de la présente à l'Office Wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et à l'ASBL « Pôle beaurinois de formation et de développement ».

Attendu que le bail de superficie avait été approuvé pour 20 ans et que son terme sera échu le 01 mai 2024 ;
Vu les différents échanges entre la Ville de Beauraing et le Forem ;
Attendu que, suite à ces courriels, une réunion a eu lieu en date du 22 décembre 2022 ;
Attendu que suite à cette réunion, la Ville de Beauraing souhaite modifier les conditions de location avec le « POLE BEAURINOIS DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT » en un bail de superficie suivant les conditions 3-6-9 et non plus 20 ans ;
Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier afin de rédiger un nouveau bail de superficie avec les modifications souhaitées par la Ville de Beauraing ;
Vu la délibération du Collège communal en date du 27 février 2024 décidant :
« Art. 1 : De désigner Maître BEGUIN pour la rédaction du bail de superficie avec les modifications souhaitées.
Art 2 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.
Art 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour marquer son accord sur le bail. »

Vu le projet de bail de superficie reçu en date du 05 mars 2024 du Notaire ;
Considérant que ce projet d'acte mentionne que les superficiaire et propriétaire décident de proroger le droit de superficie constitué aux termes d'un acte soussigné en date du 25 mars 2004, aux mêmes conditions initiales, pour une durée de trois années à dater du 1^{er} mai 2024 ;
Que, pour autant que le propriétaire en soit informé et que la durée totale du contrat n'excède pas la durée maximum légale, le droit de superficie pourra être prorogé à la demande du superficiaire pour deux périodes de trois ans ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet de bail de superficie pour un bureau sis au rez-de-chaussée, cadastré 1^{ère} division section B 165T, d'une contenance de 2 a 40 ca, dans un ensemble de bâtiments industriels avec cour sis front de la rue de la Couture n° 24-28, transmis par le notaire.

Article 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 3 : De transmettre copie de la présente au Notaire, aux services Finance et patrimoine pour information.

6. Section de PONDROME – Chasse communale – Lot n°24 – Désignation d'un associé – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L1123-23, 1^o, 2^o et 8^o ;
Vu l'annexe IV de l'avenant du cahier des charges pour la désignation ultérieure d'un associé reçue en date du 15 mai 2023 ;
Vu les différents courriels adressés à Monsieur HUART, Ingénieur du Département Nature et Forêts, afin de lui demander un avis sur cette requête ;
Vu le courrier du 13 février 2024 de Monsieur HUART, réf. : CD 606 (711) n° 8.109/24, spécifiant qu'il n'émet aucune objection quant à la demande de Monsieur SILIEN ;
Vu le cahier général des charges régissant la location des chasses communales et plus particulièrement :

Article 9 – Associés

B. Obligations et droits des associés

"3. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}." ;

Considérant que Monsieur SILIEN Charles répond aux critères définis à l'article 7 alinéa 1^{er} du cahier des charges ;
Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2024 décidant :

« Article 1^{er} : De marquer son accord de principe sur la désignation de Monsieur Charles SILIEN, Rue du Tilleul, 25 à 5574 PONDROME comme associé de Monsieur Jean-Jacques SILIEN, Rue du Tilleul, 25 à 5574 PONDROME, titulaire du droit de chasse sur Pondrôme, lot n° 24.

Article 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.

Article 3 : De soumettre la présente au Conseil communal pour approbation lors de sa plus prochaine séance. »

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver la désignation de Monsieur Charles SILIEN, Rue du Tilleul 25 à 5574 Pondsôme comme associé de Monsieur Jean-Jacques SILIEN, Rue du Tilleul 25 à 5574 PONDROME, titulaire du droit de chasse sur Pondsôme lots n° 24 et ce, à la date de la présente séance.

Art. 2 : D'informer Monsieur le Directeur financier, Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts, les intéressés et les services concernés par la gestion du patrimoine communal de cette décision.

Art. 3 : De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives utiles.

7. Section de VONECHE – Vente d'un terrain communal - Rue Léon Parent – Clôture d'enquête – Projet d'acte – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courriel de Monsieur SCARNIERE Denis, ci-après le demandeur, du 20 mai 2023, domicilié Rue des Bruyères, 2 à 6110 Montigny-le-Tilleul, nous informant qu'il est intéressé par le rachat d'un terrain cadastré 13^{ème} division A 497/02 d'une superficie de +- 6 ares 56 ca ;

Considérant que par courrier du 7 septembre 2023 le demandeur a été informé de la possibilité de poursuivre et des conditions assorties à savoir la création d'un accotement et les frais ;

Vu le courriel du demandeur du 26 septembre 2023 portant à notre connaissance la prise en charge des frais inhérents à la procédure et à l'acquisition ;

Attendu qu'il est opportun de réaliser une enquête publique de 15 jours, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Attendu qu'il est nécessaire de demander une estimation du bien visé par la présente et de faire réaliser des plans de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022 d'attribution du marché de services 2023-2024 et 2025 relatif aux mesurages, élaboration et fourniture de plans et pose de bornes pour tous terrains excepté les bois à la SPRL GEOFAMENNE de BEAURAING ;

Attendu qu'il s'impose de désigner un Notaire pour instrumenter le dossier ;

Vu la délibération du 10 octobre 2023 décidant de :

« Article 1^{er} : De marquer un avis favorable sur la demande de rachat d'une parcelle communale cadastrée 13^{ème} division A 497/02 d'une superficie de +- 6 ares 56 ca.

Article 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation, un bornage et dresser un plan de mesurage.

Article 3 : De procéder à une enquête publique de 15 jours débutant le 24 octobre 2023 et se terminant le 07 novembre 2023.

Article 4 : L'affichage de l'enquête se fera :

- Par un avis sur place,
- Aux valves communales,
- Sur le site de la Ville de Beauraing.

Article 5 : De désigner Maître LAURENT pour instrumenter le dossier.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise au service Finances pour rédaction du bon de commande et paiement du mandat.

Article 7 : De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. » ;

Vu le plan reçu en date du 06 décembre 2023 du géomètre ;

Considérant qu'il y a lieu de laisser un accotement de 1,00 m et que celui-ci devra passer dans le domaine public ; que le géomètre demande l'avis du Collège sur la proposition de plan ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 12 décembre 2023 décidant :

« Article 1^{er} : D'approuver le plan dressé par le géomètre le 04 décembre 2023 et de proposer au Conseil communal de remettre l'accotement d'un mètre dans le domaine public.

Article 2 : Copie de la présente sera transmise au géomètre afin de nous fournir les plans définitifs et au Notaire pour information.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise au service en charge du patrimoine et service Finances pour information.

Article 4 : De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 24 octobre 2023 au 07 novembre 2023, conformément à la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que suite à l'enquête publique précitée, aucune réclamation n'a été formulée ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre le 04 décembre 2023 ;
Considérant que l'estimation du terrain s'élève à 10.200,00 € pour un total de 2a55ca ;
Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2024 décidant :

« Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique, où aucune réclamation n'a été formulée.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et au notaire en charge du dossier pour la rédaction du projet d'acte.

Art. 3 : D'informer les déclarants de la suite du dossier.

Art. 4 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour :

- Marquer son accord sur le plan,
- Marquer son accord sur l'estimation,
- Marquer son accord sur le projet d'acte. »

Vu le projet d'acte reçu en date du 21 février 2024 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur Financier en date du 07 mars 2024 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale cadastrée 13^{ème} division A 497/02 d'une superficie de +- 2 ares 55 ca.

Article 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert le 04 décembre 2023, d'approuver l'estimation de la parcelle à 10.200,00 € pour une superficie de 2a 55 ca.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte transmis le 21 février 2024 par le Notaire.

Article 4 : De confirmer la remise dans le domaine public de l'accotement créé et prévu sur le plan de mesurage du 04 décembre 2023.

Article 5 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 6 : De transmettre copie de la présente au Notaire, à Monsieur SCARNIERE Denis, domicilié Rue des Bruyères 2 à 6110 Montigny-Le-Tilleul, et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal et aux finances pour information.

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 20h25.

Le Directeur général,	POUR LE CONSEIL COMMUNAL,	Le Bourgmestre,
Denis JUILLAN		Marc LEJEUNE